



**Votation populaire
du 22 septembre 2002**

Explications du
Conseil fédéral

1

«Initiative sur l'or»/
«L'or à l'AVS,
aux cantons et
à la Fondation»

2

Loi sur le marché
de l'électricité

Quels sont les enjeux du scrutin?

1

Premier objet

Initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»

2

Deuxième objet

Loi sur le marché de l'électricité (LME)

La Banque nationale suisse (BNS) dispose de réserves d'or qui ne sont plus requises pour sa politique monétaire et qui peuvent donc être utilisées à d'autres fins. Nous sommes appelés à voter sur la manière d'utiliser ce capital :

- L'initiative sur l'or propose de transférer les réserves monétaires excédentaires ou les revenus qui en seront tirés au Fonds de compensation de l'AVS. Les modalités en seront fixées par la loi.
- Le projet du Conseil fédéral et du Parlement (contre-projet) vise à préserver la valeur du capital dégagé par les 1300 tonnes d'or excédentaires pour une durée de 30 ans. Les intérêts dégagés par ce capital seront versés, à parts égales, à l'AVS, aux cantons et à la Fondation Suisse solidaire.

En Europe, l'heure est à l'ouverture des marchés de l'électricité. Les consommateurs ne dépendent plus de monopoles mais peuvent se procurer du courant au meilleur prix grâce à la concurrence entre les fournisseurs. Les grandes entreprises suisses profitent déjà des nouvelles règles du jeu européennes, contrairement aux arts et métiers et aux ménages. La loi sur le marché de l'électricité (LME) et son ordonnance d'application répondent à l'évolution de la situation. Elles empêcheront les abus et réguleront le marché, de sorte que les petits consommateurs bénéficieront également de la libéralisation. La nouvelle réglementation garantira la sécurité de l'approvisionnement au juste prix, protégera les intérêts des régions périphériques et favorisera les ressources énergétiques renouvelables du pays.

Explications 4–9
Texte soumis
au vote 10–11

Explications 12–17
Texte soumis
au vote 18–31

Premier objet

«Initiative sur l'or» et projet d'article constitutionnel «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»

1

■ **La première question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

Initiative populaire: Acceptez-vous l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»?

■ **La deuxième question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Contre-projet: Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»?

■ **La question subsidiaire à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

Question subsidiaire: Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»: Est-ce l'initiative populaire ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Les Chambres fédérales ont rejeté l'initiative populaire et adopté le contre-projet: le Conseil national par 141 voix contre 41, et le Conseil des Etats par 33 voix contre 5.

■ Réserves excédentaires de la Banque nationale suisse

La Banque nationale suisse (BNS) dispose de 1300 tonnes d'or qui ne sont plus requises pour sa politique monétaire. Ce patrimoine national, d'une valeur de près de 20 milliards de francs, peut donc être affecté à d'autres fins d'intérêt public. Deux projets sont présentés, entre lesquels les électeurs sont appelés à choisir: une initiative populaire et un article constitutionnel élaboré par le Conseil fédéral et le Parlement.

■ Que propose l'initiative?

L'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» a été déposée en 2000 par l'Union démocratique suisse (UDC). Cette initiative exige que les réserves monétaires excédentaires, ou les intérêts qu'elles produisent, soient versés au Fonds de compensation de l'AVS, les modalités étant fixées par la loi.

■ «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»

Le Conseil fédéral et le Parlement ont, de leur côté, élaboré un projet d'article constitutionnel intitulé «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation». Ce projet a pour but d'affecter à un fonds spécial le produit des 1300 tonnes d'or excédentaires tout en préservant le capital en valeur réelle, dans l'intérêt des générations futures. Ce produit, dont la valeur annuelle est estimée entre 500 millions et 750 mil-

lions de francs, sera versé pendant 30 ans, à parts égales, à l'AVS, aux cantons et à la Fondation Suisse solidaire.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement préconisent la solution élaborée par leurs soins. Ils rejettent l'initiative au motif que celle-ci veut utiliser les réserves monétaires excédentaires une fois pour toutes et à une seule fin. A l'opposé de cette solution réductrice, le projet du Conseil fédéral et du Parlement ("L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation") tient compte de manière équilibrée et durable des différents intérêts du pays. Il prend en considération toutes les générations et tient compte des besoins de financement de l'AVS tout en respectant les intérêts légitimes des cantons et en permettant la création de la Fondation Suisse solidaire.

Quelles sont les différences entre les deux projets?

■ Objectifs poursuivis par l'initiative

- Les actuelles réserves d'or excédentaires seront affectées à une seule fin: le financement du Fonds de compensation de l'AVS.
- Les futures réserves excédentaires devront être utilisées de manière identique.
- La loi déterminera si le financement de l'AVS sera réalisé au moyen du capital ou des intérêts qu'il dégage.
- Cette réglementation ne sera pas limitée dans le temps.

■ Buts visés par le projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»

- Le projet du Conseil fédéral et du Parlement ne porte que sur les 1300 tonnes d'or formant les réserves actuellement disponibles.
- Il préserve la valeur réelle de ces réserves.
- Les intérêts perçus sur ce capital seront versés à parts égales à l'AVS, aux cantons et à la Fondation Suisse solidaire.
- La durée de validité de cette réglementation est limitée à 30 ans, si bien que la prochaine génération pourra réexaminer l'affectation de ce capital.

■ La Fondation Suisse solidaire

Un tiers des intérêts dégagés par les réserves d'or servira à aider les personnes dans le besoin. C'est dans ce but que sera créée la Fondation Suisse solidaire. Les ressources financières serviront à financer des projets en Suisse et à l'étranger dans une mesure équivalente. La fondation soutiendra au moyen de contributions financières des projets sélectionnés d'organisations partenaires. Elle veillera à encourager l'entraide, l'initiative individuelle, le sens de la communauté et la solidarité. Il s'agit là de valeurs essentielles pour notre pays, que la fondation entend promouvoir. Il convient en particulier de tenir compte des aspirations des générations futures. La fondation perpétuera ainsi la tradition humanitaire qui fait à juste titre la fierté de notre pays. La loi sur la Fondation Suisse solidaire a déjà été adoptée par le Parlement*. Cette loi exclut tout paiement à des fins de réparation.

* Le texte de la loi peut être commandé à l'adresse: Coordination du projet «Utilisation des réserves d'or/Fondation Suisse solidaire», Bundesgasse 3, 3003 Berne. Il peut aussi être consulté sur Internet à l'adresse www.suisse-solidaire.admin.ch.



Arguments du comité d'initiative:

«Le patrimoine national appartient au peuple:

Les réserves d'or de la Banque nationale suisse qui ne sont plus nécessaires pour la politique monétaire appartiennent au peuple. L'initiative sur l'or exige que ce patrimoine national soit rendu au peuple. La manière la plus juste de le faire est de le verser à l'AVS. L'initiative garantit un usage responsable de ce patrimoine national.

L'initiative sur l'or évite des impôts supplémentaires:

En raison des importants déficits de l'AVS, il a déjà fallu augmenter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 1% en 1999. Dans le cadre de la onzième révision de l'AVS, il faut s'attendre à une nouvelle augmentation de la TVA pour 2008. L'initiative sur l'or permettra de garantir les rentes AVS au moins jusqu'en 2012 sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les cotisations retenues sur les salaires, et surtout sans que l'on doive encore majorer le taux de la TVA.

L'initiative sur l'or contribuera à garantir l'AVS:

La rente AVS représente, pour la majorité de la population, une garantie d'existence durant la retraite. Or, le financement de l'AVS n'est nullement assuré actuellement. L'initiative sur l'or fournira une contribution essentielle au financement de notre principale assurance sociale. De plus, elle offrira le répit nécessaire pour trouver des moyens appropriés afin de financer durablement l'AVS tout en maintenant les rentes à leur niveau actuel.

L'initiative profitera à tous!

L'initiative sur l'or profitera à tous, jeunes et personnes âgées, ainsi qu'à l'économie et aux entreprises. En effet, elle permettra de maintenir à un niveau modéré les impôts et les cotisations sociales, empêchant ainsi une augmentation de la quote-part fiscale et de la quote-part de l'Etat et favorisant de ce fait la prospérité générale de la Suisse. En outre, un taux de TVA plus bas renforcera le pouvoir d'achat de la population. Ainsi tous les habitants de la Suisse disposeront de davantage de moyens pour vivre.»

Avis du Conseil fédéral

1

La Suisse a la possibilité d'affecter une partie des réserves d'or de la Banque nationale suisse (BNS) à de nouvelles fins. Les électeurs peuvent choisir entre deux projets, une initiative populaire et un contre-projet. Le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire dite «initiative sur l'or» à cause de son caractère réducteur et des risques qu'elle comporte. Il préconise le projet d'article constitutionnel intitulé «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation», qui propose une solution durable, équilibrée, et équitable. Les principaux motifs pour lesquels il faut rejeter l'initiative et voter pour le contre-projet sont les suivants:

■ Préserver le capital et n'utiliser que les intérêts

Alors que l'initiative permettrait de dépenser une fois pour toutes le capital constitué par les réserves d'or, le projet du Conseil fédéral et du Parlement veut insérer dans la Constitution fédérale une disposition précisant que ce capital doit être préservé dans sa valeur réelle. Ce capital est comparable à un compte d'épargne appartenant au peuple tout entier. Seuls les intérêts seront utilisés. Ainsi, le patrimoine légué par les générations passées sera conservé dans

l'intérêt de la génération à venir, qui pourra, dans 30 ans, réexaminer l'usage qu'elle entend faire du capital.

■ Prendre en compte les besoins des personnes âgées

Le financement à long terme de l'AVS est d'une grande importance pour tous. Même si les réserves d'or excédentaires ne permettent pas, à elles seules, d'assurer le financement à long terme de l'AVS, l'initiative et le contre-projet proposent d'y contribuer dans une mesure significative. Le projet du Conseil fédéral et du Parlement a cependant l'avantage de tenir compte à la fois des intérêts des personnes âgées et de ceux, tout aussi légitimes, d'autres catégories de la population. C'est donc une solution plus équitable.

Le financement de l'AVS au cours de la prochaine décennie sera assuré par un relèvement de 1,5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Reporter cette majoration, comme le demande le comité d'initiative, risquerait d'engloutir les réserves d'or en quelques années. Dès que ces réserves auraient été complètement utilisées, il faudrait en une seule fois augmenter la TVA de façon substantielle pour garantir le financement de l'AVS.

■ Préserver les intérêts des cantons

Contrairement à l'initiative, la réglementation proposée par le Conseil fédéral et le Parlement intègre expressément les cantons, qui recevront un tiers des intérêts produits par le capital. Les cantons ont droit, de par la Constitution fédérale, à deux tiers des béné-

fices de la Banque nationale. Ils doivent donc pouvoir bénéficier d'une part du capital issu des réserves d'or excédentaires. Ils pourront en disposer librement. Ils auront toute latitude pour décider s'ils veulent affecter ces ressources au désendettement, à la formation, à la sécurité, ou à toute autre fin. Les cantons appuient le projet du Conseil fédéral et du Parlement. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) s'est prononcée expressément en ce sens.

■ Préparer ensemble l'avenir

Un tiers des intérêts servira à financer la Fondation Suisse solidaire. En contribuant à lutter contre la pauvreté et la violence, la fondation servira les valeurs fondamentales d'une Suisse soucieuse de solidarité avec les personnes dans le besoin, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et perpétuera ainsi la tradition humanitaire de notre pays. Dans le passé, la solidarité, le sens de la communauté et de la responsabilité individuelle, ainsi que l'esprit d'entreprise, ont favorisé la cohésion intérieure et le prestige de notre pays à l'étranger. La fondation représentera donc un investissement dans l'avenir. L'entrée en vigueur de la loi sur la Fondation Suisse solidaire, déjà adoptée par le Parlement, dépend toutefois de l'acceptation du projet d'article constitutionnel par le peuple et les cantons.

■ Ne pas compromettre l'indépendance de la Banque nationale

Contrairement au contre-projet, l'initiative ne fixe pas de limites aux réserves monétaires excédentaires de la Banque nationale qui devraient être transférées à l'AVS. Elle laisse au législateur le soin de fixer les modalités de ce transfert. L'acceptation de l'initiative ferait ainsi courir le risque que la Banque nationale ne puisse plus prendre en toute autonomie la décision, politiquement délicate, consistant à fixer le niveau approprié des réserves monétaires nécessaires à une politique monétaire stable. L'accepta-

tion de l'initiative mettrait donc en question l'indépendance de la Banque nationale. 9

■ Un double non ne serait pas une solution

Au cas où ni l'initiative ni le contre-projet ne recueillerait une majorité, il ne serait pas possible, dans l'immédiat, d'utiliser les réserves d'or à une autre fin. Toute réaffectation requiert une nouvelle base constitutionnelle ou légale. Le débat devrait donc repartir à zéro. Actuellement, après de longues délibérations, deux solutions sont proposées aux électeurs. La situation exige qu'une décision soit prise. Le projet du Conseil fédéral et du Parlement offre une solution à la fois plus judicieuse et équitable, et donc convaincante. Elle mérite pour cette raison l'appui des électeurs.

■ En résumé,

l'initiative:

- affecte le produit de l'or à une seule fin
- ne préserve pas la valeur de ce capital
- compromet l'indépendance de la Banque nationale
- ignore les intérêts légitimes des cantons

le contre-projet:

- préserve la valeur réelle des réserves d'or excédentaires
- répartit judicieusement le produit de ce capital à parts égales en faveur de l'AVS, des cantons et de la fondation
- laisse à la génération suivante la possibilité de réexaminer cette affectation
- crée avec la Fondation Suisse solidaire un organisme à but humanitaire qui apportera une aide efficace tant en Suisse qu'à l'étranger

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de dire non à l'initiative et d'accepter le projet d'article constitutionnel «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation», et, en ce qui concerne la question subsidiaire, de faire une croix dans la case correspondant au contre-projet.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»

du 22 mars 2002

1

§

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2000²,

vu l'initiative populaire «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»

déposée le 30 octobre 2000³,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 30 octobre 2000 «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 99, al. 3a (nouveau)

^{3a} Les réserves monétaires de la Banque nationale qui ne sont plus requises au titre de la politique monétaire ou les revenus qui en sont tirés, sont transférés au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. La loi règle les modalités.

Art. 2

En même temps que l'initiative, un contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» sera soumis au vote du peuple et des cantons.

L'Assemblée fédérale propose de compléter les dispositions transitoires de la Constitution du 18 avril 1999 comme suit:

¹ RS 101

² FF 2000 3664

³ FF 2000 5490

⁴ FF 2001 1311

Art. 197, ch. 2 (nouveau)

2. Disposition transitoire ad art. 99 (Politique monétaire)

¹ Le produit de la vente de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale suisse est transféré dans un fonds juridiquement indépendant, constitué par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

² Le capital du fonds doit être conservé dans sa valeur réelle. Les intérêts dégagés sont versés pendant 30 ans à parts égales à l'AVS, aux cantons et à une fondation instaurée par la loi. Cette fondation a pour mission d'accomplir des tâches humanitaires et de préparer les jeunes générations à relever de façon responsable les défis du futur.

³ Dans la mesure où le peuple et les cantons ne décident pas de la conservation ou de la transformation du fonds, le capital de celui-ci revient à parts égales à l'AVS, aux cantons et à la Confédération.

⁴ Les cantons se partagent leur part aux versements et au capital du fonds selon les dispositions qui régissent leur participation au bénéfice net de la Banque nationale suisse (art. 99, al. 4).

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'approuver le contre-projet.

Deuxième objet

Loi sur le marché de l'électricité (LME)

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:
Acceptez-vous la loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité (LME)?

Le Conseil national a accepté la loi par 160 voix contre 24, le Conseil des Etats par 36 voix contre 2.

■ Une loi qui s'impose

En Suisse, l'approvisionnement en électricité est aujourd'hui assuré par des distributeurs locaux qui exercent un monopole. Mais en coulisse, une véritable révolution est en marche. Les gros clients surfent déjà sur la vague européenne d'ouverture des marchés et négocient des prix plus avantageux avec les fournisseurs d'électricité de leur choix. Par contre, les petits consommateurs, notamment les arts et métiers, restent dépendants du monopole et sont pénalisés. La loi sur le marché de l'électricité (LME) jette les bases d'un marché concurrentiel tout en garantissant un approvisionnement fiable et d'un prix abordable dans toutes les parties du pays.

■ Qu'apporte la LME?

Les grands axes de la loi sont les suivants:

- Les consommateurs peuvent choisir leur fournisseur et en changer à volonté, par exemple pour bénéficier de prix plus avantageux ou obtenir du courant vert.
- Les fournisseurs sont tenus de livrer suffisamment d'électricité à leurs clients, tandis que les propriétaires de réseaux ont l'obligation d'exploiter leurs installations de manière sûre, étendue et fiable.
- L'Etat veille à ce que les prix du réseau, c'est-à-dire la rétribution de l'acheminement de l'électricité, soient fixés selon des critères uniformes et ne subissent aucune augmentation pendant six ans. Les prix excessifs et les différences injustifiées sont proscrits.

- Les entreprises de la branche électrique disposent de six ans pour planifier leurs investissements sur des bases claires. Les énergies renouvelables du pays (force hydraulique, énergies solaire et éolienne, biomasse) sont encouragées.

■ Pourquoi un référendum?

L'Union Syndicale Suisse a lancé le référendum contre la LME qui, selon elle, aurait notamment pour effet de faire augmenter les prix et de multiplier les pannes de courant. Elle lui reproche également de porter atteinte au service public, à l'environnement ainsi qu'à la sécurité des installations et de causer la perte d'emplois.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

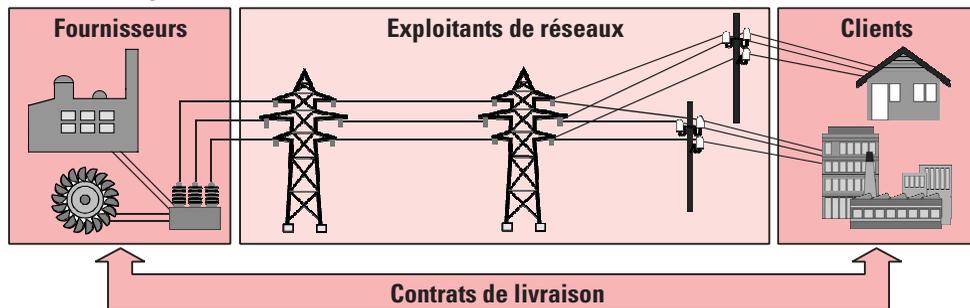
La loi et son ordonnance d'application établissent des règles équitables, qui garantissent la sécurité de l'approvisionnement en électricité à un prix avantageux. Elles assujettissent les mécanismes du marché et de la concurrence à l'intérêt du consommateur. Mais l'Etat intervient également lorsque le service public, la sécurité de l'approvisionnement, l'économie, l'environnement et les emplois dans la branche électrique sont en jeu. Le rejet de la loi ne permettrait pas de stopper l'ouverture, mais aurait pour effet de livrer l'approvisionnement en électricité, vital pour la population et l'économie, aux aléas du marché libre. Les PME, les petits consommateurs et les régions périphériques en feraient les frais.

Qu'apportent la LME et son ordonnance?

La loi sur le marché de l'électricité (LME) est une loi-cadre. Dans un souci de transparence, le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance* avant même la votation concernant la LME. Les points essentiels de la loi et de l'ordonnance sont les suivants:

- **Des règles strictes pour l'ouverture du marché:** les exploitants doivent mettre leur réseau à disposition à des conditions équitables et égales pour tous. Les fournisseurs sont tenus d'indiquer le mode de production du courant et sa provenance. Six ans après l'entrée en vigueur de la LME, le droit à l'acheminement de l'électricité sera illimité sur tout le territoire national.
- **De la transparence dans la formation des prix:** les prix du réseau doivent couvrir les frais d'exploitation et permettre de dégager un bénéfice raisonnable. Les rentes de monopole sont interdites. Les coûts sont calculés de manière uniforme et claire. Les cantons veillent à réduire les grosses différences de prix entre les régions. Le Surveillant des prix et la commission d'arbitrage ad hoc interviennent en cas d'abus.
- **Une exploitation du réseau axée sur la fiabilité et la rentabilité:** la société pour l'exploitation du réseau, qui est chargée du transport de l'électricité sur tout le territoire national, doit être sous contrôle suisse. Elle garantit une exploitation sûre, fiable, performante et économique.
- **La sécurité de l'approvisionnement:** les fournisseurs doivent assurer des réserves suffisantes, tandis que les exploitants de réseaux sont tenus d'entretenir leurs installations. L'Etat peut intervenir s'ils ne le font pas. Dans leur aire de desserte, les exploitants de réseaux doivent raccorder tous les consommateurs. Les cantons peuvent assortir cette obligation de mandats de prestations et édicter les dispositions nécessaires.
- **La promotion des énergies renouvelables:** le courant produit à partir d'énergies renouvelables dans de petites centrales est acheminé gratuitement pendant dix ans. Les ménages pourront s'approvisionner en courant directement auprès de ces producteurs dès l'entrée en vigueur de la loi. Pendant dix ans, la Confédération accordera des prêts aux centrales hydro-électriques qui connaîtraient des difficultés financières à la suite de l'ouverture du marché.

Qu'entend-on par ouverture du marché?



Le consommateur est aujourd'hui obligé de se fournir en courant auprès d'un exploitant de réseau. La nouvelle loi lui permettra de choisir son fournisseur (par exemple une centrale électrique ou une entreprise faisant le commerce d'électricité) et de conclure un contrat de livraison directement avec lui.

*L'ordonnance peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.elektrizitaetsmarkt.ch. Elle peut également être commandée à l'OFCL / Distribution des publications, 3003 Berne, ou par fax (031 325 50 58), en indiquant le no 805.007 f.



Arguments du comité référendaire:

«Non à une électricité plus chère – pas de court-circuit dans notre approvisionnement!

Notre approvisionnement en électricité est parmi les meilleurs et surtout parmi les plus avantageux du monde. Plus de la moitié de l'électricité suisse est de l'énergie hydraulique renouvelable. Les pannes de courant sont rares dans notre pays.

C'est ce système, qui a fait ses preuves, que les géants de l'électricité et les grandes entreprises veulent court-circuiter au moyen de la loi sur le marché de l'électricité (LME) et sacrifier sur l'autel du profit.

A vrai dire, la LME n'entraînera que des inconvénients pour les petites entreprises et les ménages:

- **Le prix de l'électricité augmentera:** dans tous les pays où le marché de l'électricité a été libéralisé, les ménages ont fini par passer à la caisse. Les expériences étrangères montrent que les petits consommateurs et consommatrices doivent s'attendre à payer leur électricité de 20 à 30% plus cher.
- **Les pannes d'électricité se multiplieront:** les grands groupes du secteur de l'électricité pourront restreindre l'offre artificiellement, ce qui aura non seulement pour effet de gonfler les prix et leurs profits, mais provoquera également une multiplication des pannes si la demande augmente brusquement, par exemple lorsque l'hiver est froid.
- **Adieu transparence des prix:** si la LME est acceptée, le prix de l'électricité sera fixé par le marché et donc par les spéculateurs. Il fluctuera encore plus fortement que le prix du mazout ou de l'essence. Le prix de l'électricité variera donc d'une semaine à l'autre.
- **L'embarras plus que le choix:** la LME forcera les consommateurs et consommatrices à «choisir» leur fournisseur. Les groupes présents sur ce marché vont donc lancer des campagnes publicitaires onéreuses, dont le coût sera répercuté sur le prix du courant. Ils mettront en outre en place des modèles de tarification si complexes qu'il sera impossible de s'y retrouver. Les consommateurs et consommatrices seront pratiquement forcés de changer constamment de fournisseur (comme de caisse-maladie).
- **Vers un démantèlement du service public:** aujourd'hui, les citoyens et citoyennes participent démocratiquement aux décisions concernant le fonctionnement de l'approvisionnement en électricité et les prestations du secteur. La LME et les privatisations qu'elle entraînera détruiront le service public dans ce domaine. Le peuple n'aura plus son mot à dire.
- **L'environnement paiera l'addition:** la LME récompensera les gaspilleurs, car plus on consommera, plus le prix du kilowattheure sera avantageux. Loin d'être une incitation à économiser l'énergie, il s'agit d'une véritable prime au gaspillage: écologiquement absurde.
- **Suppressions d'emplois:** la mise en œuvre de la LME coûtera 6000 emplois et compromettra la sécurité des installations.

Ces raisons parmi d'autres (voir aussi www.uss.ch et www.lme-non.ch) poussent les consommateurs et consommatrices, les locataires, les travailleurs et travailleuses, mais aussi tous ceux et toutes celles qui se soucient de l'environnement à combattre la LME. Ils vous invitent à voter non le 22 septembre.»

Avis du Conseil fédéral

L'ouverture du marché de l'électricité est déjà une réalité dans notre pays, mais les règles du jeu n'ont pas encore été définies. L'électricité est toutefois un bien trop précieux pour la population et l'économie pour qu'on le livre à la loi du marché. Si l'Etat ne met pas en place des garde-fous, les petites et moyennes entreprises (PME), les ménages et les régions périphériques risquent de faire les frais d'une libéralisation sauvage et unilatérale. La loi sur le marché de l'électricité et son ordonnance d'application sont les garants d'un approvisionnement sûr, écologique et abordable, ainsi que de la régulation du marché par l'Etat. Le Conseil fédéral soutient la loi notamment pour les raisons suivantes:

2

■ Libre choix, transparence et prix équitables

La comparaison des prix pratiqués par les différentes centrales électriques relève aujourd'hui de l'impossible. Le flou entoure également l'origine du courant. Rien ne distingue l'électricité produite par les centrales nucléaires de celle produite par des installations solaires. La loi et son ordonnance y mettent bon ordre et permettront au con-

sommateur non seulement de comparer les prix mais également de choisir son courant. En évitant les coûts inutiles, la LME exercera un effet modérateur sur le prix de l'électricité, même si elle ne peut donner aucune garantie absolue pour l'avenir. Toutefois, tout risque d'augmentation abusive, voire de manipulation des prix, sera écarté: s'agissant du contrôle du marché de l'électricité, le Surveillant des prix, la nouvelle commission d'arbitrage ad hoc et la Commission de la concurrence collaboreront étroitement. En outre, la Commission de la concurrence empêchera toute entente illicite sur les prix.

■ L'approvisionnement en électricité est assuré

Les citoyens doivent avoir l'assurance que l'approvisionnement en électricité continuera à fonctionner aussi bien qu'aujourd'hui lorsqu'il sera soumis à la loi du marché. Cette garantie leur est donnée par la LME et son ordonnance, qui éviteront les ruptures d'approvisionnement qui ont touché la Californie. Les industriels de l'électricité doivent prévoir des réserves, entretenir et, au besoin, étendre les réseaux. La Confédération pourra intervenir rapidement et efficacement pour écarter tout risque de pénurie.

■ Renforcement de la cohésion nationale

La LME empêchera que les régions périphériques soient déconnectées du réseau et éliminera les grosses différences de prix. Le réseau de transport, la colonne vertébrale de l'approvisionnement, sera contrôlé par

la Confédération et exploité par une société suisse. Les nouvelles règles renforceront la desserte de base et la cohésion nationale. Par contre, la LME n'a pas pour objet de régler la privatisation. Les centrales électriques resteront publiques, si les électeurs des cantons et des communes en décident ainsi.

■ Un coup de pouce à l'énergie indigène

La force hydraulique subit déjà l'assaut de la libéralisation en marche. La LME redressera la situation. En effet, elle encourage l'énergie hydraulique ainsi que les autres ressources énergétiques renouvelables du pays, telles que l'énergie solaire, le bois et la géothermie. Le courant vert, notamment, sera transporté gratuitement par le réseau pendant dix ans. La Confédération pourra accorder des prêts aux centrales hydroélectriques que l'ouverture du marché mettrait néanmoins en difficulté. Ces installations de production se trouvent généralement à l'écart des grands pôles économiques, d'où l'importance des mesures d'encouragement prévues pour les régions périphériques.

■ Les PME auront leur part du gâteau

La nouvelle loi renforcera le pôle économique suisse, car les entreprises profiteront de l'ouverture du marché. Les comparaisons internationales des prix révèlent que ce sont surtout les petites et moyennes entreprises, qui représentent 80% des emplois, qui paient leur courant trop cher. La nouvelle loi permettra aux fournisseurs locaux de s'approvisionner directement sur le marché libre et les obligera à répercuter les avantages de prix sur leurs clients. Après six ans, tous les consommateurs pourront choisir leurs fournisseurs.

■ La voie suisse

Il importe que l'ouverture du marché se fasse par étapes et soit plus lente qu'à l'étranger. L'approche prudente a notamment permis de réorganiser le secteur

des télécommunications sans alourdir la facture sociale. Les industriels de l'électricité qui restructureront leurs entreprises devront assurer la reconversion et la formation de leur personnel. La branche aura six ans pour s'adapter à la nouvelle donne et améliorer sa productivité. En contrepartie, elle aura accès au marché international de l'électricité. La Suisse, plaque tournante du commerce de l'électricité, pourra donc conserver son rang dans l'exportation de courant, un secteur qui rapporte aujourd'hui un demi-milliard de francs par an.

■ Un large consensus

La réglementation du marché de l'électricité est le fruit de longues et intenses discussions, en particulier sur l'ordonnance d'exécution. Les associations de consommateurs, les organisations de défense de l'environnement, les industriels de l'électricité, les cantons et les partis bourgeois qui ont participé à la table ronde ont négocié une solution sur mesure. Le Conseil fédéral a ensuite approuvé l'ordonnance. Grâce à cette approche non conventionnelle, les électeurs peuvent aujourd'hui se prononcer en toute connaissance de cause.

■ La LME pour faire barrage à la libéralisation sauvage

Le rejet de la LME ne stoppera pas l'ouverture du marché de l'électricité. Au contraire, la libéralisation sauvage ne ferait que s'accélérer. Les petites et moyennes entreprises, les petits consommateurs et les régions périphériques, déjà pénalisés, paieraient les pots cassés. Notre fonction de plaque tournante du marché de l'électricité et notre rang parmi les exportateurs seraient compromis. En disant non à la loi, la Suisse raterait une occasion d'établir des règles claires et justes dans un secteur vital.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur le marché de l'électricité (LME).

Texte soumis au vote

Loi sur le marché de l'électricité (LME)

du 15 décembre 2000



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 76, al. 1 et 2, 89, 90, 91, al. 1, et 97, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 1999²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à créer les conditions d'un marché de l'électricité axé sur la concurrence.

² Elle doit en outre fixer les conditions générales garantissant:

- a. un approvisionnement en électricité fiable et d'un prix abordable dans toutes les parties du pays;
- b. le maintien et le renforcement de la compétitivité internationale de l'industrie suisse de l'électricité.



Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux réseaux électriques de 50 Hz courant alternatif.

² Le réseau électrique des chemins de fer (courant alternatif 16,7 Hz ou courant continu) et les installations connexes de ceux-ci peuvent servir à alimenter des consommateurs finaux, des entreprises d'approvisionnement ou le commerce de l'électricité, les exigences de l'exploitation ferroviaire étant toutefois prioritaires. En pareil cas, les dispositions de la présente loi sont applicables.

Art. 3 Collaboration avec les organisations concernées

¹ La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations concernées, notamment les organisations économiques, à la mise en œuvre de la présente loi.

¹ RS 101
² FF 1999 6646

² Avant d'édicter des dispositions d'exécution, ils examinent les mesures volontaires prises par ces organisations. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement dans le droit d'exécution les accords conclus par ces organisations.

Art. 4 Définitions

On entend par:

- a. *Entreprise d'approvisionnement en électricité*: une entreprise électrique de droit privé ou public qui ne travaille pas exclusivement dans les secteurs de la production ou du transport de courant;
- b. *Producteur d'électricité*: une personne physique ou morale qui produit du courant sans être propriétaire des lignes de transport ni des réseaux de distribution;
- c. *Consommateur final*: une personne physique ou morale qui achète du courant pour sa propre consommation;
- d. *Entreprise faisant le commerce d'électricité*: une personne physique ou morale qui achète ou vend de l'électricité sans en produire, en transporter ou en distribuer elle-même;
- e. *Client captif*: le consommateur final qui n'a pas de droit à l'acheminement d'électricité, à savoir qu'il ne peut pas choisir son fournisseur;
- f. *Réseau électrique*: une installation comprenant un grand nombre de lignes ainsi que les installations annexes nécessaires pour le transport et la distribution de courant;
- g. *Réseau de transport*: le réseau à haute tension pour le transport de courant sur de grandes distances;
- h. *Réseau de distribution*: le réseau à moyenne et basse tension pour l'approvisionnement du consommateur final ou de l'entreprise d'approvisionnement;
- i. *Exploitant de réseau*: une entreprise de droit privé ou public fournissant les services nécessaires à l'exploitation du réseau (art. 10, al. 1);
- j. *Energies renouvelables*: la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur ambiante, l'énergie éolienne et la biomasse.

Chapitre 2 Obligation d'acheminer, rétribution et comptabilité

Art. 5 Obligation d'acheminer

¹ Quiconque exploite un réseau est tenu d'acheminer l'électricité sur son réseau de manière non-discriminatoire à destination:

- a. des consommateurs finaux;
- b. des producteurs d'électricité;
- c. des entreprises d'approvisionnement en électricité;
- d. des entreprises faisant le commerce d'électricité.

² L'exploitant n'a pas l'obligation d'acheminer l'électricité sur le réseau de transport s'il prouve que l'exploitation du réseau et la sécurité de l'approvisionnement dans le pays sont menacés.

³ L'exploitant n'a pas l'obligation d'acheminer l'électricité sur le réseau de distribution s'il prouve qu'il n'a plus de capacité après avoir approvisionné ses clients.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il fixe en particulier les critères d'un acheminement non-discriminatoire.

Art. 6 Rétribution de l'acheminement

¹ La rétribution de l'acheminement de l'électricité est calculée en fonction des coûts indispensables à une exploitation efficace du réseau assortie d'un gain approprié. Il s'agit notamment des coûts de gestion du réseau, de maintien de la tension et des réserves, des pertes au transport, de l'entretien, des droits d'acheminement, du renouvellement et de l'extension du réseau ainsi que de la rémunération équitable du capital et de son amortissement.

² La création d'une rente de monopole n'est pas admise.

³ Le Conseil fédéral édicte les principes qui permettent de fixer la rétribution de manière transparente et en fonction des coûts. Dans ce contexte, il convient en particulier d'accorder suffisamment d'importance à l'alimentation en énergie aux niveaux de tension inférieurs.

⁴ Sur le réseau d'un exploitant, l'acheminement d'électricité au même niveau de tension doit être facturé au même prix. En cas de fusions de sociétés exploitant des réseaux, un délai transitoire de cinq ans court à partir de la date de la fusion.

⁵ Les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour compenser d'excessives différences de coûts d'acheminement sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral ordonne la création de sociétés suprarégionales d'exploitation ou prend subsidiairement d'autres mesures appropriées. Il peut en particulier instituer un fonds de compensation auquel toutes les sociétés participant au réseau doivent s'affilier. L'acheminement doit être efficacement assuré.

⁶ Les exploitants de réseaux conviennent d'un schéma uniforme et clair pour le calcul des coûts, conformément aux principes du présent article. S'ils ne parviennent pas à un accord ou si celui-ci ne respecte pas les principes du présent article, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions.

Art. 7 Comptabilité et formation professionnelle

¹ Les entreprises opérant dans la production, le transport ou la distribution d'électricité tiennent une comptabilité séparée pour chacun de ces domaines ainsi que pour leurs autres activités. Les comptes annuels présentent séparément les bilans et les comptes de résultats; les comptes annuels relatifs au transport et à la distribution sont publiés.

² Les entreprises visées à l'al. 1 conviennent d'un règlement concernant la comptabilité ainsi que le contenu et la forme des comptes annuels, conformément aux normes internationales et aux recommandations des organisations spécialisées reconnues. Le département concerné³ peut édicter des dispositions si nécessaire.

³ Le Conseil fédéral peut obliger les entreprises visées à l'al. 1 à prendre des mesures en matière de reconversion et de formation professionnelle (offre de places d'apprentissage) afin de faciliter leur restructuration et d'assurer durablement la qualité des prestations.

Chapitre 3 Exploitation du réseau

Art. 8 Société suisse pour l'exploitation du réseau

¹ Le réseau de transport est exploité sur tout le territoire suisse par une société nationale de droit privé (société).

² Le Conseil fédéral peut accorder le droit d'expropriation à la société.

³ La société ne peut exercer aucune activité se rattachant à la production ou à la distribution de courant, ni posséder des parts dans des entreprises de production ou de distribution. Elle se consacre exclusivement à sa tâche d'exploitation du réseau de transport. L'acquisition et la fourniture de courant nécessaires à l'exploitation, notamment à la gestion du réseau, sont admises.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer la proportion d'électricité provenant d'énergies renouvelables que la société doit utiliser pour s'acquitter des tâches prévues à l'art. 10.

Art. 9 Organisation de la société

¹ La société revêt la forme d'une société anonyme ayant son siège en Suisse.

² Les statuts de la société donnent à la Confédération et aux cantons le droit de déléguer chacun un représentant au conseil d'administration.

³ Plus de la moitié des actions doivent être des actions nominatives liées.

⁴ La société doit être sous contrôle suisse.

⁵ Les statuts et leur modification sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 10 Tâches des exploitants de réseaux

¹ Les exploitants de réseaux assurent en particulier:

- a. l'existence d'un réseau sûr, fiable, performant et économique;
- b. l'acheminement d'électricité et la gestion du réseau, compte tenu des échanges avec d'autres réseaux interconnectés;
- c. la mise à disposition et l'utilisation de la réserve d'énergie et des capacités des lignes de secours nécessaires;
- d. le calcul et le prélèvement de la rétribution due pour l'acheminement d'électricité;
- e. l'élaboration d'exigences techniques minimales pour le raccordement d'installations productrices d'électricité, de réseaux de distribution ou de lignes directes notamment; ces exigences doivent tenir compte des normes et recommandations internationales des organisations spécialisées reconnues.

² Les exploitants de réseaux peuvent offrir d'autres prestations de services en matière énergétique telles que le conseil, les mesures d'économies d'énergie et le financement indirect (contracting).

³ Ils publient les tarifs de rétribution et les exigences techniques minimales visées à l'al. 1, let. d et e.

Chapitre 4

Garantie des raccordements et marquage distinctif

Art. 11 Garantie des raccordements

¹ Les cantons règlent l'attribution des aires de desserte aux entreprises d'approvisionnement opérant sur leur territoire. L'attribution d'une aire peut être assortie d'un mandat de prestations.

² Dans leur aire de desserte, les entreprises d'approvisionnement sont tenues de raccorder au réseau tout consommateur final et tout producteur d'électricité; les dispositions dérogatoires fédérales et cantonales sont réservées.

³ Les cantons peuvent en particulier édicter des dispositions sur le raccordement en dehors des zones urbanisées et sur les coûts de raccordement.

⁴ Ils peuvent obliger les entreprises d'approvisionnement opérant sur leur territoire à raccorder des consommateurs finaux au réseau même en-dehors de leur aire de desserte:

- a. si l'autoapprovisionnement ou le raccordement à un autre réseau sont impossibles ou qu'ils entraînent des frais disproportionnés;
- b. si le raccordement est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et qu'il est économiquement supportable pour l'entreprise d'approvisionnement.

Art. 12 Marquage distinctif

Pour la protection des utilisateurs finaux, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les marques distinctives, notamment quant au type de production du courant et à la provenance de l'électricité. Il peut introduire une obligation de marquage distinctif.

Chapitre 5 Relations internationales**Art. 13** Acheminement transfrontalier

Le Conseil fédéral peut refuser l'acheminement transfrontalier à des entreprises étrangères si la réciprocité n'est pas accordée.

Art. 14 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut déléguer cette compétence à l'office compétent (office)⁴ pour les accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives.

Chapitre 6 Commission fédérale d'arbitrage**Art. 15** Choix, composition et organisation

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale d'arbitrage (commission) composée de cinq à sept membres. Il nomme le président et le vice-président. Les membres de la commission doivent être des spécialistes indépendants.

² La commission est indépendante des autorités administratives. Elle est rattachée au département sur le plan administratif.

³ La commission dispose de son propre secrétariat. Les rapports de service du personnel sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération.

⁴ La commission édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion, règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁴ Office fédéral de l'énergie

Art. 16 Tâches

¹ La commission peut vérifier les prix de l'acheminement et statue sur les litiges concernant l'obligation d'acheminer l'électricité et la rétribution de l'acheminement (art. 5 et 6). Elle peut décider à titre provisionnel de l'acheminement et de sa rétribution.

² La commission n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du département en ce qui concerne ses décisions.

³ Elle informe au fur et à mesure la Commission de la concurrence et l'organe de surveillance des prix sur les procédures en cours. Lorsqu'elle étudie des questions relatives aux abus en matière de prix, la commission consulte l'organe de surveillance des prix.

⁴ La commission établit chaque année un rapport sur son activité à l'attention du Conseil fédéral.

Chapitre 7 Surveillance des prix et voies de droit**Art. 17** Surveillance des prix

La surveillance des prix est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix⁵. La procédure visée aux art. 9 à 11 de cette loi est également applicable lorsque les prix de l'électricité sont approuvés ou fixés par une autorité. L'organe de surveillance des prix tient aussi compte d'éventuels intérêts publics.

Art. 18 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

² Les décisions du département, de l'office et des autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours du département.

³ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ et par la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire⁷, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

⁴ Les litiges portant sur les contrats d'acheminement d'électricité sont jugés par les tribunaux civils.

⁵ RS 942.20

⁶ RS 172.021

⁷ RS 173.110

Chapitre 8 Obligation de renseigner, protection des données, émoluments

Art. 19 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises opérant dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité fournissent aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'à la commission les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

² Elles fournissent les documents nécessaires aux autorités et à la commission et leur garantissent l'accès aux installations.

Art. 20 Traitement des données personnelles

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'office traite des données personnelles, notamment des données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 24).

² Il peut conserver ces données sous forme électronique.

Art. 21 Secret de fonction et secret d'affaires

¹ Toute personne chargée de la mise en œuvre de la présente loi est soumise au secret de fonction.

² Les secrets de fabrication et le secret d'affaires sont garantis dans tous les cas.

Art. 22 Emoluments

La Confédération perçoit des émoluments qui couvrent ses frais pour la surveillance, les contrôles et les prestations particulières qu'elle fournit. Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Art. 23 Contraventions

¹ Est passible des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque a intentionnellement:

- a. refusé de donner les renseignements demandés par l'autorité ou la commission compétentes ou fait de fausses déclarations (art. 19);
- b. enfreint la disposition sur le marquage distinctif de l'électricité (art. 12);
- c. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision à lui signifiée avec indication de la peine prévue au présent article.

² Est passible d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque a agi par négligence.

Art. 24 Compétence

Les infractions visées à l'art. 23 sont poursuivies et jugées par l'office compétent conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁸.

Chapitre 10 Dispositions finales**Section 1** **Mise en œuvre****Art. 25**

¹ Les cantons mettent en œuvre les art. 6, al. 5, 1^{re} phrase, 11 et 32.

² Le Conseil fédéral met en œuvre les autres dispositions de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires si d'autres autorités fédérales n'en sont pas chargées.

³ Avant d'édicter des dispositions d'application, le Conseil fédéral et le département entendent notamment les cantons, l'industrie de l'électricité et les organisations de consommateurs.

⁴ Le Conseil fédéral peut charger l'office d'édicter des prescriptions techniques et administratives.

⁵ Le Conseil fédéral peut appeler des organisations privées à collaborer à la mise en œuvre.

Section 2 **Modification du droit en vigueur****Art. 26**

1. La loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)⁹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 23 et 24^{bis} de la constitution¹⁰;

...

Art. 8

Abrogé

⁸ RS 313.0

⁹ RS 721.80

¹⁰ Ces dispositions correspondent aux art. 76 et 81 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101)

2. La loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique (LEA)¹¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 24^{quinquies}, 64 et 64^{bis} de la constitution¹²;

...

Art. 4, al. 1, let. d

Abrogée

3. La loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)¹³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 23, 26, 36, 64 et 64^{bis} de la constitution¹⁴;

...

Art. 15, al. 2, 2^e phrase

2... Si aucun accord n'est trouvé quant aux mesures à prendre, le département tranche.

Art. 19

Abrogé

Art. 44

Le droit d'expropriation peut être exercé pour la construction et la transformation d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique et des installations à courant faible nécessaires à leur exploitation.

4. La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹⁵ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 24^{septies} et 24^{octies} de la constitution¹⁶;

...

¹¹ RS 732.0

¹² Ces dispositions correspondent aux art. 90, 118, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101)

¹³ RS 734.0

¹⁴ Ces dispositions correspondent aux art. 81, 87, 92, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

¹⁵ RS 730.0

¹⁶ Ces dispositions correspondent aux art. 74 et 89 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Art. 7, al. 7

⁷ Les frais supplémentaires encourus par les entreprises de distribution d'électricité du fait de la reprise d'énergie électrique fournie par des producteurs privés indépendants sont financés par la société nationale d'exploitation du réseau au moyen d'un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 27 Etapes de l'ouverture du marché

¹ Ont droit à l'acheminement au sens de l'art. 5 dès l'entrée en vigueur de cette loi:

- a. tous les consommateurs finaux dont la demande annuelle par site de consommation dépasse 20 GWh, production propre comprise;
- b. les entreprises d'approvisionnement en électricité, à hauteur:
 1. de 20 % de leurs ventes annuelles directes à des clients captifs;
 2. des quantités d'électricité qu'elles livrent directement ou indirectement à des consommateurs finaux ou à des entreprises d'approvisionnement éligibles, à savoir qu'ils ont un droit à l'acheminement d'électricité et peuvent donc choisir leur fournisseur;
 3. des surplus d'énergie qu'elles sont tenues de reprendre aux producteurs indépendants en vertu de l'art. 7 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹⁷;
- c. les producteurs d'électricité et les entreprises d'approvisionnement, quel que soit le consommateur final qu'ils alimentent, qui produisent le courant à partir d'énergies renouvelables, sauf pour les centrales hydrauliques de plus de 1 MW de puissance brute.

² Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, ont également droit à l'acheminement au sens de l'art. 5:

- a. les consommateurs finaux dont la demande annuelle par site de consommation, production propre comprise, dépasse 10 GWh;
- b. les entreprises d'approvisionnement en électricité à hauteur de 40 % de leurs ventes annuelles directes à des clients captifs.

³ Six ans après l'entrée en vigueur de la loi, le droit à l'acheminement au sens de l'art. 5 n'est plus limité.

Art. 28 Prêts aux centrales hydroélectriques

¹ Pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Confédération peut accorder, dans des cas exceptionnels et à prix coûtant, des prêts de rang subordonné aux exploitants de centrales hydroélectriques que l'ouverture du marché de l'électricité empêche temporairement de procéder aux amortissements nécessaires à l'exploitation.

² Pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Confédération peut accorder, dans des cas exceptionnels et à prix coûtant, des prêts de rang subordonné pour le renouvellement de centrales hydrauliques, pour autant que ces mesures améliorent sensiblement la rentabilité des centrales et leur impact sur l'environnement. Ce délai peut être prorogé de dix ans au plus par une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

³ Le Conseil fédéral désigne les cas exceptionnels et fixe les autres conditions du prêt.

⁴ Le prêt est accordé lorsque le bénéficiaire offre une sécurité suffisante.

⁵ Le prêt doit être remboursé avec intérêts dès que la situation et les liquidités de l'entreprise le permettent.

Art. 29 Rétribution de l'acheminement d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

Durant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral peut exempter du paiement de la rétribution d'acheminement l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans des centrales d'une puissance maximale de 1 MW qui ne peuvent atteindre le seuil de la rentabilité commerciale. Les centrales hydrauliques peuvent bénéficier de cette mesure lorsque leur puissance maximale ne dépasse pas 500 kW. Les frais supplémentaires encourus par les exploitants de réseaux sont financés par la société (art. 8) au moyen d'un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension.

Art. 30 Création d'une société suisse pour l'exploitation du réseau

¹ Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants de réseaux de transport fondent une société au sens des art. 8 et 9. Si la société n'est pas créée dans le délai imparti, le Conseil fédéral pourvoit à sa création.

² Jusqu'à la création de la société, l'art. 5, al. 3, s'applique aussi à l'exploitation du réseau de transport.

Art. 31 Transfert de droits sur des immeubles à la société

¹ Lors de la fondation ou de l'augmentation de capital de la société, les exploitants des réseaux de transport et de distribution peuvent céder leurs droits sur des immeubles à titre d'apport en nature, sur la base d'un contrat écrit. Celui-ci doit définir les droits avec suffisamment de clarté. De par la loi, ces droits sont transférés à la société dès l'inscription de l'opération au registre du commerce.

² Il en va de même des droits sur des immeubles non transmissibles qui sont apportés par les exploitants des réseaux de transport et de distribution à la société.

³ Dans les trois mois qui suivent l'inscription de l'opération au registre du commerce, la société doit requérir auprès du bureau du registre foncier l'inscription au registre foncier du transfert de propriété de l'immeuble (art. 655 CC¹⁸). Un acte authentique est nécessaire pour certifier la cession.

Art. 32 Obligation d'approvisionnement et prix appliqués aux clients captifs

¹ Jusqu'à l'ouverture intégrale du marché, les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues sur leur aire de desserte:

- a. d'approvisionner les clients captifs en électricité de manière régulière et en quantité suffisante;
- b. de facturer des prix identiques aux clients captifs faisant partie de la même catégorie;
- c. de faire bénéficier leurs clients captifs des réductions de prix obtenues en vertu de leur droit à l'acheminement au sens de l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, et al. 2, let. b.

² Les cantons fixent les conditions auxquelles il est possible de facturer exceptionnellement des taxes de raccordement différentes à des clients captifs.

Art. 33 Adaptation des rapports contractuels

¹ Si une nouvelle étape de l'ouverture du marché prend effet, les entreprises d'approvisionnement peuvent demander l'adaptation des contrats de livraison d'électricité conclus avec leurs fournisseurs:

- a. à hauteur des achats des consommateurs finaux éligibles qu'elles doivent approvisionner dans leur aire de desserte;
- b. à hauteur de leur propre droit à l'acheminement.

² Lorsque des fournisseurs intermédiaires demandent une adaptation de contrat en vertu de l'al. 1, ils peuvent exiger de leurs fournisseurs qu'ils adaptent dans la même mesure les contrats de livraison, compte tenu des quantités autoproduites.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 34

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

PP
Envoi postal

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandation aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter comme suit le 22 septembre 2002:

- **Non** à l'initiative populaire
«pour le versement au fonds AVS
des réserves d'or excédentaires
de la Banque nationale suisse
(Initiative sur l'or)»
- **Oui** au contre-projet de l'Assemblée
fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons
et à la Fondation»
- **Marquer d'une croix la case
correspondant au contre-projet de
l'Assemblée fédérale** (pour le cas
où l'initiative populaire et le contre-projet
de l'Assemblée fédérale seraient tous
deux acceptés)

Site Internet:
www.admin.ch

- **Oui** à la loi sur le marché de
l'électricité (LME)